



Numéro de répertoire : 2016 / 007883
Date du prononcé : 19 avril 2016
Numéro de rôle : 13 / 15629 / A
Numéro audiorat : 2013 / 3 / 09 / 019
Matière : Pensions travailleurs salariés
Type de jugement : Définitif Contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
10^{ème} Chambre
Jugement

EN CAUSE :

Monsieur , F

radié du Registre National et non inscrit aux registres consulaires à l'étranger, dont le dernier domicile connu est situé

partie demanderesse, comparaisant par Maître Benjamin PARDONGE, avocat ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, ci-après en abrégé : « **ONP** »,
dont le siège social est situé Tour du Midi, à 1060 Bruxelles ;

partie défenderesse, comparaisant par Monsieur Olivier KESTELOOT, expert administratif, porteur de procuration.

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

La procédure a été introduite une requête reçue au greffe le 25.11.2013.

Des conclusions de synthèse ont été déposées :

- pour Mr F le 26.01.2016,
- pour l'ONP le 24.11.2014.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 26.01.2016, à laquelle Mme M. Motquin, l^{er} substitut de l'Auditeur du travail, a été entendue en son avis donné à la clôture des débats.

II. L'objet du litige

Le requérant conteste la décision notifiée le 10.09.2013 par laquelle l'ONP l'informe :

- que le paiement de sa pension de retraite est suspendu pour la période du 01.02.2011 au 31.05.2013 en raison de l'exercice pendant cette période d'une activité professionnelle dont les revenus excèdent le montant autorisé (6.803,11 €),
- lui réclame le remboursement d'un montant de 19.929,29 €.

Le montant de l'indu a été réduit à 16.496,64 € par décision du 13.01.2014.

Mr F demande au Tribunal de mettre la décision de révision attaquée à néant et de dire pour droit qu'aucun indu ne peut être récupéré par l'ONP.

III. Antécédents

Le 04.01.2011, Mr F a introduit sa demande de pension de retraite.

Sur le formulaire E202 relatif à sa demande (pièce 5 du dossier administratif), il est indiqué que Mr F « continue à exercer une activité rémunérée » (point 7.1 du formulaire).

Le 10.02.2011, lorsque l'ONP a accusé réception de la demande de pension de retraite de Mr F il lui a demandé de remplir un formulaire-questionnaire, sur lequel l'intéressé a répondu « NON » à la question « continuez-vous à exercer une activité professionnelle » ; il a indiqué le 31.12.2010 comme date de fin d'activité (pièce 9 du dossier administratif).

Par décision du 22.06.2011, l'ONP a accordé à Mr F une pension de retraite belge à partir du 01.02.2011.

Cette décision a été revue par la décision attaquée, notifiée le 10.09.2013.

Il ressort d'un courrier adressé à l'ONP le 30.07.2013 par la société FLOWSERVE S.A.U. à Madrid que :

- du 03.03.1998 au 09.05.2013, le requérant était employé par la société FLOWSERVE S.A.U. à Madrid,
- pour les années 2011, 2012 et du 01.01.2013 au 09.05.2013, il était dans les liens d'un contrat de relève et a perçu les rémunérations brutes suivantes :
 - o année 2011 : 59.920 € dont 25.144 € dans le cadre du contrat de relève, 1.200 € à titre de prime et 33.576 € à titre de bonus pour l'année 2010,
 - o année 2012 : 25.144 €, étant le montant annuel du contrat,
 - o année 2013 : 9.009,93 € correspondant à la période du 01.01.2013 au 09.05.2013.

Par décision du 06.01.2014, l'ONP accorde à nouveau à Mr F sa pension de retraite à partir du 01.01.2013.

IV. Discussion

L'ONP a suspendu la pension de retraite de Mr F du 01.02.2011 au 31.05.2013 en application de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24.10.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, qui dispose que « (...) la pension de retraite et la pension de survie ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle et s'il ne jouit pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire ».

L'ONP a également tenu compte des plafonds de revenus fixés à l'article 64 de l'arrêté royal du 21.12.1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Le dépassement de ces plafonds de revenus n'est pas en soi contesté par le requérant.

Mr F fait valoir qu'à partir du 01.01.2011, il a été mis sous « contrat de relève », qui est un type de contrat visant à diminuer le chômage des jeunes en mettant en pension un employé réunissant certaines conditions ; dans ce régime, le pensionné touche 75% de sa pension et reçoit 25% de son dernier salaire.

Mr F expose qu'il n'a fourni aucune déclaration inexacte à l'ONP et qu'il n'exerçait plus aucune activité professionnelle au sens strict.

Mr F ne prouve pas que dans le cadre du contrat de relève, il n'aurait pas exercé d'activité du 01.02.2011 au 31.05.2013. Le courrier de son ancien employeur ne le confirme pas et les données de la sécurité sociale espagnole contredisent cette affirmation étant donné que, dans une lettre du 19.10.2015, les autorités espagnoles indiquent qu'il a presté son travail.

Il ressort cependant du formulaire E202 initial que l'ONP était, dès l'introduction de la demande de pension, informé de l'exercice d'une activité rémunérée. L'ONP devait constater que les données de ce document étaient en contradiction avec celles du formulaire-questionnaire renvoyé par le requérant en mars 2011. Il ne pouvait rester passif face à des données contradictoires ayant une incidence sur le droit à la pension.

Il est de principe que lorsqu'une institution de sécurité sociale a octroyé une prestation par erreur, la décision rectificative ne joue que pour l'avenir et n'entraîne pas l'obligation de restituer les sommes indûment perçues, lorsque le bénéficiaire est de bonne foi. La nouvelle décision produit alors ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit sa notification (article 17, alinéa 2, de loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social).

Dans le cas de Mr F, la prestation a été accordée par erreur, l'ONP n'ayant pas procédé aux vérifications qui s'imposaient avant de prendre la décision d'octroi du 22.06.2011.

Mr F est quant à lui de bonne foi et ne pouvait se rendre compte de l'erreur commise.

L'ONP ne peut donc pas poursuivre la récupération des prestations perçues indûment par Mr F

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare le recours fondé,

Dit pour droit qu'aucun indu ne peut être récupéré par l'ONP,

Annule dans cette mesure la décision attaquée,

Condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 120,25 € représentant l'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 10^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Jérôme Martens,
Madame Brigitte Van De Velde,
Monsieur Philippe Wilmotte,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 19 avril 2016 à laquelle était présent :

Monsieur Jérôme Martens,
assisté par Monsieur Loïc Bauduin,

Juge,
Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

L. BAUDUIN

B. VAN DE VELDE

P. WILMOTTE

J. MARTENS